



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROLOG STONE SCI

2 rue de Clichy

7 place d'Estienne d'Orves

75009 Paris

Références : E/24-1645
Code AIOT : 0006502627

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21 septembre 2023 de l'établissement EUROLOG STONE implanté ZA du Bois des Saints-Pères, avenue de la Haie, 77176 Savigny-le-Temple. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLOG STONE SCI
- Avenue de la Haie ZAC du Bois des Saints Pères 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006502627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est implanté dans la ZAC du Bois des Saints-Pères, avenue de la Haie sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176). Il est desservi par la rue du Bois des Saints-Pères qui rejoint la RD 306. Il a été construit en 2000. Le voisinage proche est constitué d'entrepôts.

Le site est classé SEVESO seuil bas. Son terrain d'emprise occupe une surface de 149 437 m². La

plateforme est composée de 15 cellules dont les modes de stockage sont fonction des besoins de logistique des locataires. Actuellement, trois locataires occupent les différentes cellules du site: JOKERLOG, ID LOGISTICS et la Poste. La surface utile de l'ensemble des bâtiments est de 66 573 m².

La société EUROLOG STONE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°17/DCSE/IC/0128 du 24 mai 2017.

Étant classé « Seveso seuil bas », il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection du 10 juin 2020,
- Le porter à connaissance de 2019,
- Le porter à connaissance de 2020,
- La mise à jour de l'étude de dangers version du 6 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 10 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 8.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Suite de l'inspection du 10 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 1.2.1 & 9.1.6.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Suite de l'inspection du 10 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 8.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Suite de l'inspection du 10 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1.3.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Suite de l'inspection du 10 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 8.4.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Suite de l'inspection du 10 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1.6.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Suite de l'inspection du 10 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Ventilation local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1.3.3.2	Sans objet
7	Suite de l'inspection du 10 juin 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1.6.2.2	Sans objet
12	Conformité au	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dossier de demande d'autorisation	article 17	
13	Porter à connaissance 2019 et 2020	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site accueille les activités de plusieurs locataires. La gestion de l'établissement est assurée par la société CAP PERFORMANCE.

L'inspection a constaté que certains écarts relatifs à la gestion et aux conditions de stockage, à l'organisation des secours ainsi qu'à l'exploitation des locaux de charge sont persistants suite à l'inspection du 10 juin 2020.

En outre, de nouveaux écarts à la réglementation ont été observés et doivent faire l'objet d'actions correctives par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 8.2.1
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats :
Non-conformité n°1 de l'inspection du 10 juin 2020 : « L'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks général en permanence au poste de garde conformément à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017. L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks dans les plus brefs délais. »
Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'un état des stocks à jour était disponible au poste de garde. Il a pu être consulté rapidement et facilement par la personne en charge de l'accueil.
→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 10 juin 2020 est levée.
Observation n°1 de l'inspection du 10 juin 2020 : « L'exploitant devra être en mesure de fournir un état des stocks avec le calcul de la règle de cumul en tenant compte des mentions de dangers afin de s'assurer qu'il est toujours inférieur à 1 (pour la règle des cumuls seuil haut) pour les dangers physiques et les dangers pour l'environnement conformément article R.511-11 du code de l'environnement. »

En salle, l'exploitant a présenté un état des stocks général de l'entrepôt. Il a précisé que les trois locataires actuels transmettaient leur état des stocks respectif quotidiennement en cas de mouvements de produits dangereux, sinon à raison d'une fois par semaine. Il précise qu'une mise à jour quotidienne des données transmises est faite. La gestion des stocks est assurée par un logiciel permettant de centraliser les données relatives aux substances et produits dangereux stockés, d'assurer une mise jour automatique et journalière des stocks, d'accéder aux différentes FDS, d'éditer les états des stocks et de visualiser la répartition des stockages entre les différentes cellules et locataires. Ces données sont accessibles via un ordinateur ou un téléphone portable.

À la lecture de l'état des stocks, l'inspection a constaté la présence de liquides inflammables (rubrique 4331) dans les cellules A1a, A2, A3 et A4 alors qu'ils sont autorisés à être stockés dans la cellule A4 uniquement. De même, des aérosols (rubrique 4320) étaient stockés dans les cellules A3 et A4 alors qu'ils sont autorisés à être stockés dans les cellules A3 et A6. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une anomalie et que les produits concernés seraient déplacés dans la journée. Le lendemain de l'inspection, le 22/09/2023, l'exploitant a transmis un état des stocks à jour dans lequel les liquides inflammables et les aérosols étaient stockés uniquement dans les cellules autorisées à cet effet.

Observation n°20230921-1 : Il convient que l'exploitant améliore sa gestion des stocks afin d'interdire, dans certaines cellules, le stockage de produits non autorisés.

Par ailleurs, l'état des stocks mentionnait un stockage de pneus (rubrique 2663) dans les cellules C4-1 et C2 alors que ce stockage n'est autorisé qu'en cellule C2. Dans l'état des stocks d'un unique locataire fourni le jour suivant l'inspection, ils étaient stockés dans la cellule A1a.

Non-conformité n°20230921-1 : Des produits relevant de la rubrique 2663 sont stockés dans des cellules non autorisées à cet effet.

En cas de dépassement des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral, l'exploitant indique qu'un mail automatique lui est envoyé. Les locataires concernés doivent ensuite modifier leur stockage.

L'inspection a demandé que lui soit présentée la justification du respect de la règle de cumul permettant d'évaluer que l'exploitant ne relève pas du statut Seveso seuil haut. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces éléments. Il indique que la règle de cumuls est très peu suivie compte-tenu du peu de stockage de produits dangereux sur site. Le lendemain de l'inspection, le 22/09/2023, il transmet le calcul de la règle de cumuls suivant l'état des matières stockées qui confirme que le seuil Seveso haut n'est pas atteint.

Enfin, depuis le 17 novembre 2023, l'outil de gestion des stocks a été automatisé pour permettre un suivi des cumuls en tout temps.

→ L'observation n°1 de l'inspection du 10 juin 2020 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 1.2.1 & 9.1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les quantités totales, maximales, de matières stockées dans les cellules sont décrites à l'ARTICLE

1.2.1. du présent arrêté.

Les produits stockés, leur conditionnement, leur mode de stockage sont conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation et/ou de modifications déposé.

Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Constats :

Non-conformité n°2 de l'inspection du 10 juin 2020 : « Les produits stockés ne sont pas conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation conformément aux articles 9.1.6.2 et 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017. Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule conformément à l'article 9.1.6.2 précité. L'exploitant devra vérifier dans les plus brefs délais que les conditions de stockage sont respectées. »

L'exploitant a indiqué que cette non-conformité faisait suite à un stockage de produits acides réalisé à proximité d'un stockage de bases. Il précise que le locataire qui en était responsable n'occupe plus l'entrepôt à ce jour.

L'inspection a questionné l'exploitant afin de savoir comment il s'assurait de la compatibilité des produits stockés. Celui-ci a répondu qu'il n'avait pas l'habitude de se poser la question.

Une procédure de gestion des produits incompatibles a été transmise par mail post-inspection. L'exploitant a précisé que : « Chaque produit identifié sur le site comme dangereux fait l'objet d'un contrôle interne chez le locataire concerné, ensuite il est transmis à mes services la FDS du produit et nous acceptons ou non le produit sur le site ». Néanmoins cela ne figure pas dans la procédure transmise et l'inspection n'a pas pu constater la mise en pratique de cette nouvelle méthode, initiée post-inspection.

→ La première partie de la non-conformité n°2 de l'inspection du 10 juin 2020 est levée car reprise dans le point de contrôle précédent. La seconde partie de la non-conformité n°2 de l'inspection du 10 juin 2020 n'est pas levée. En effet, il convient que l'exploitant retranscrive dans une procédure sa méthode de gestion des incompatibilités de stockage des différents produits et qu'il la mette en pratique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modification des conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

Non-conformité n°3 de l'inspection du 10 juin 2020 : « L'exploitant a modifié les conditions de stockage sans transmettre préalablement un porter-à-connaissance à Monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017. L'exploitant devra régulariser la situation en transmettant les études nécessaires. Il devra dans l'attente de la validation de l'administration remettre le site conforme aux prescriptions actuelles. »

Comme indiqué précédemment, des produits relevant de la rubrique 2663 ne sont pas stockés dans les cellules autorisées à cet effet. L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 29/10/2020 afin, entre autres, de stocker des produits relevant de la rubrique 2663 dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt. A ce jour, ces demandes de modifications n'ont pas été autorisées. Seule la cellule C2 peut donc accueillir un tel stockage.

→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 10 juin 2020 n'est pas levée.

Observation n°2 de l'inspection du 10 juin 2020 : « L'exploitant devra transmettre la politique de prévention des accidents majeurs et la fiche d'information du public, imposées par les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. »

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) du site. Cette dernière n'était pas signée. Une version révisée et signée a été transmise post-inspection.

Enfin, la fiche d'information du public, à établir selon les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, n'a pas été présentée.

→ L'observation n°2 de l'inspection du 10 juin 2020 n'est pas levée concernant la transmission de la fiche d'information du public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation du site

Prescription contrôlée :

[...] À l'intérieur de chaque groupe, les cellules sont isolées entre elles par des murs séparatifs ordinaires (MSO) coupe-feu de degré 2 h, avec portes simples coupe-feu de degré 1 h 30 et pare flammes de degré 2 h à fermeture automatique et asservies à des dispositifs autonomes déclencheurs.

Ces murs coupe-feu 2 h dépassent d'au moins 0,70 m en toiture et 0,40 m en saillie de la façade ou en prolongement latéral aux murs extérieurs à l'exception :

- du mur séparant les cellules C4-1 et C4-2, lequel comporte un flocage sous toiture sur 5 m de part et d'autre du mur et de deux retours en façade en parpaing de béton cellulaire sur 1 mètre de part et d'autre du mur ;
- des murs séparant les cellules de co-packing (A0 et A1) des cellules de stockage A2 et A3, lesquels sont protégés par un flocage à base de mortier minéral de la sous face de la toiture sur une largeur de 4 m de part et d'autres des murs séparatifs. Les cellules A0 et A1, exclusivement dédiées à

I l'activité co-packing, ont leur toiture en contrebas des cellules de stockage avec une hauteur de cellule de 8,1 m à l'acrotère contre une hauteur de 15 m à l'acrotère pour les cellules de stockage.
[...]

Les bureaux et locaux techniques ou sociaux sont isolés de la partie entreposage par des murs coupe feu de degré 2 h. La porte d'accès à ces locaux est coupe feu de degré 1 h.

Constats :

Non-conformité n°4 de l'inspection du 10 juin 2020 : « Les locaux sociaux, les bureaux, les locaux techniques sont interdits au sein des cellules de stockage, ils doivent être isolés de la partie entreposage par des murs coupe feu de degré 2 h conformément à l'article 9.13.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017. »

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que les cellules concernées par la non-conformité susvisée n'étaient plus occupées par le locataire "ASIATIDES". L'inspection a constaté le respect de la dernière dispositions de l'article 9.13.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17/DCES/IC/028 du 24 mai 2017.

→ **La non-conformité n°4 de l'inspection du 10 juin 2020 est levée.**

Lors de la visite du site, il a été observé que la porte coupe-feu séparant les cellules A5 et A6 était maintenue ouverte. L'exploitant a indiqué que cela était dû à un défaut de la porte. Son degré coupe-feu n'étant plus assuré, elle ne pourra pas empêcher, en cas d'incendie, la propagation des flammes.

Non-conformité n°20230921-2 : Le degré coupe-feu du mur séparant les cellules A5 et A6 n'est pas assuré, l'une des portes étant maintenue ouverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Constats :

Non-conformité n°5 de l'inspection du 10 juin 2020 : « L'exploitant n'a pas réalisé ou suivi les non-conformités de l'ensemble des contrôles réglementaires imposés par l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017 (électrique, sprinklage, extincteur, RIA, désenfumage, portes coupe-feu, foudre, BAES, séparateur d'hydrocarbures, etc ...). L'exploitant devra transmettre une copie de l'ensemble des contrôles avec les bons d'intervention en cas de non-conformité. »

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que depuis le mois de janvier 2023, la gestion du site est assurée par CAP Performance. Le gestionnaire a indiqué que de nouveaux contrats avaient été signés afin de procéder aux différents contrôles réglementaires (sprinklage, installations électriques, extincteurs, RIA, désenfumage, portes coupe-feu, installations de protection contre la foudre,...).

Concernant le contrôle des installations électriques, l'exploitant a présenté le devis du 25/08/2023 de levée des observations figurant sur le rapport de contrôle. Concernant les poteaux incendie, les éléments présentés n'appelaient pas d'observation.

Le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) du 21/07/2023 mentionne des défauts tels que « PIA émulseur HS », « RIA inexistant », « robinet RIA HS », « fuite sur axe du RIA ». Post-inspection, l'exploitant a transmis le devis associé à la réalisation des travaux ainsi que la facture du 26/01/2024.

Concernant le sprinklage le rapport de contrôle du 13/12/2022 mentionnait quelques observations (sans risque de mise en échec). Les devis validés associés du 04/09/2023 ont également été présentés. Post-inspection, l'exploitant a transmis deux documents « constats de fin de travaux » datés des 12 et 22 février 2024 relatif aux interventions réalisées sur le système de sprinklage. Cependant, les interventions détaillées dans ces documents ne justifient pas d'une conformité totale de l'installation ou de la réalisation de l'ensemble des travaux prévus par les devis. Un nouveau contrôle devra être réalisé pour démontrer du fonctionnement du dispositif.

Le rapport de vérification des systèmes de désenfumage du 19/04/2022 fait état du mauvais fonctionnement de certains dispositifs. L'exploitant indique avoir procédé aux travaux nécessaires pour remettre en conformité ses installations. Néanmoins, le justificatif associé n'a pas été présenté lors de l'inspection. L'exploitant a transmis par mail post-inspection un devis associé aux travaux à réaliser. Aucun justificatif attestant de la réalisation des travaux et de la conformité des installations n'a été transmis.

Observation n°20230921-2 : L'exploitant justifiera de la remise en conformité des dispositifs de sprinklage et de désenfumage du site.

→ La non-conformité n°5 de l'inspection du 10 juin 2020 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 91.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

[...]

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur (à CO₂) sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la commande manuelle des dispositifs de désenfumage localisée à proximité de l'issue de secours n°82 de la cellule A2 n'était pas facilement accessible en raison d'un stockage de déchets de plastique et de palettes de bois usagées devant

celle-ci.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par mail une photo sur laquelle on observe que la commande de désenfumage est accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1.6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les palettes sont stockées soit en masse en formant des îlots, soit par rayonnage ou palettiers. Quel que soit le mode de stockage choisi, l'exploitant doit être en mesure de justifier la compatibilité du système d'extinction automatique avec le mode de stockage choisi.

Dans le cas d'un stockage en masse, les palettes forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas d'un stockage par rayonnage ou palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des palettiers et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. La largeur d'allée est au minimum de 1,80 mètres.

Constats :

Non-conformité n°6 de l'inspection du 10 juin 2020 : « Le stockage en masse ne respecte pas les distances entre deux îlots de 2 mètres minimum conformément à l'article 9.1.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017. L'exploitant devra mettre en conformité dans les plus brefs délais les conditions de stockage en masse des îlots. »

Par courrier reçu le 10 juillet 2020, l'exploitant a précisé avoir pris les mesures suivantes afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- visite et suivi réalisé par le gérant de la société JOKERLOG,
- suivis et vérifications du respect des conditions de stockage pour l'ensemble des locataires réalisés par une société extérieure et mandatée par la société EUROLIST STONE

Le jour de l'inspection, les distances entre deux îlots pour les cellules visitées étaient conformes aux dispositions réglementaires susvisées.

→ La non-conformité n°6 de l'inspection du 10 juin 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée :
[...] Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.
Constats :
Non-conformité n°7 de l'inspection du 10 juin 2020 : « <i>Le stockage n'est pas effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées et accessibles conformément à l'article 9.1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017. L'exploitant devra veiller à ce que toutes les issues de secours soient accessibles dans les plus brefs délais.</i> »
Observation n°3 de l'inspection du 10 juin 2020 : « <i>Si l'exploitant souhaite condamner des issues de secours pour l'exploitation du site, il devra transmettre un porter-à-connaissance incluant un plan à jour avec les issues fermées et démontrer qu'il n'y a pas plus de 50 mètres à parcourir dans les allées pour rejoindre l'une d'elles et 25 mètres dans les parties formant un cul-de-sac. Celles qui donnent directement sur l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles doivent être repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.</i> »
Par courrier reçu le 10 juillet 2020, l'exploitant a indiqué qu'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des locataires avait été envoyé afin de leurs spécifier l'importance de la vacuité des issues de secours. De plus, des visites de contrôles en présence de l'ensemble des locataires ont été réalisées.
Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une issue de secours de la cellule C4-2 n'était pas accessible. De plus, des chaînes en plastique étaient installées sur les portes de certaines issues de secours entravant ainsi toute évacuation rapide et efficace en cas de sinistre.
Post-inspection, l'exploitant a envoyé des photos laissant apparaître l'absence de ces chaînes sur les issues de secours.
L'exploitant a confirmé à l'Inspection qu'une condamnation des issues de secours pour l'exploitation du site n'était pas envisagée.
→ La non-conformité n°7 de l'inspection du 10 juin 2020 n'est pas levée.
→ L'observation n°3 de l'inspection du 10 juin 2020 est levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Suite de l'inspection du 10 juin 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux de charge
Prescription contrôlée :
Les trois locaux de charge d'accumulateurs présentent les caractéristiques de comportement au

feu, d'implantation et de risques mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

[...]

Le sol des locaux est imperméable (peinture traitée anti-acide) et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les eaux résiduaires acides sont collectées dans un regard étanche pour permettre leur neutralisation.

[...]

Constats :

Non-conformité n°8 de l'inspection du 10 juin 2020 : « Le sol des locaux de charge n'est plus imperméable du fait que la peinture anti-acide est particulièrement détériorée conformément au chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17/DCSE/IC/028 du 24 mai 2017. »

Par courrier reçu le 10 juillet 2020, l'exploitant a précisé avoir planifié plusieurs tranches de travaux de réfection des sols des locaux de charge. Lors de l'inspection du 22 juin 2020, l'inspection a constaté que des travaux partiels de reprise des sols étaient en cours.

Le jour de l'inspection, il a été constaté une détérioration du revêtement antiacide mise en œuvre dans les locaux de charge des cellules A0, C0, A6 et B1.

→ La non-conformité n°8 de l'inspection du 10 juin 2020 n'est pas levée.

Par ailleurs, une partie des murs du local de charge de la cellule A6 n'était pas recouverte d'un enduit étanche sur une hauteur minimum d'un mètre à partir du sol.

Non-conformité n°20230921-3 : Les murs du local de charge de la cellule A6 ne sont pas totalement recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Dans le local de charge de la cellule A0, il a été observé une obturation au niveau d'un avaloir. Post inspection, l'exploitant a transmis une photo justifiant du nettoyage de la grille d'avaloir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Ventilation local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation local de charge

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$$Q = 0,05 \text{ n I}$$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
- $Q = 0,0025 \text{ n I}$
- où :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Q = débit minimal de ventilation; en m³/h • n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément • I = Courant d'électrolyse, en A |
|---|

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé une obturation au niveau de la ventilation basse du local de charge de la cellule A0.

Non-conformité n°20230921-4 : Le local de charge de la cellule A0 n'est pas convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Par ailleurs, dans le système d'extraction du local de charge de la cellule B1 apparaît sous-dimensionné.

Observation n°20230921-3 : L'exploitant justifiera que le débit d'extraction du local de charge de la cellule B1 est suffisant au regard des dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur hydrogène
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de détecteur d'hydrogène dans le local de charge de la cellule B1.

L'exploitant a précisé qu'il apportera les justificatifs de l'absence ce dispositif dans le nouveau local de charge. À défaut, il a ajouté que les dispositifs de détection d'hydrogène seront mis en place dans les plus brefs délais.

Non-conformité n°20230921-5 : Le local de charge de la cellule B1 n'est pas équipé de détecteurs d'hydrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de local de charge

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un engin de manutention en cours de recharge de sa batterie dans la cellule C2.

Post-inspection, l'exploitant a envoyé une photographie justifiant de l'absence d'engin de manutention en cours de chargement dans la zone visitée par l'inspection dans la cellule C2.

Pour rappel, la recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. (art. 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Porter à connaissance 2019 et 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance 2019 et 2020

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 04/03/2019 sollicitant une diminution des

quantités stockées au titre des rubriques 4320, 4510 et 4511 et ainsi le déclassement de l'installation en Seveso seuil bas. Ce déclassement a été acté par courrier du 06/03/2019. Ce porter à connaissance inclut également une demande d'augmentation des quantités de produits stockés sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663. Cette demande n'a fait l'objet d'aucune autorisation préfectorale à ce jour. Plusieurs demandes de compléments ont été transmises en 2019 et requerraient, en particulier, la mise à jour de l'étude de dangers du site. Cette dernière a été transmise en amont de l'inspection, le 08/08/2023.

Un second porter à connaissance a été transmis en 2020 et porte notamment sur une mise à jour des demandes de 2019 ainsi qu'une nouvelle organisation de stockage. Ce second porter à connaissance n'a fait l'objet d'aucune autorisation préfectorale à ce jour.

Ces documents sont en cours d'instruction et feront l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet